

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 2 avril 2009 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

NOR : AGRG0907757A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton est établie comme suit :

« ZONES RÉGLEMENTÉES : ZONES GÉOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE FRANÇAIS  
DANS LESQUELLES DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SONT INSTITUÉES

#### *Zone A (sérotypes 1, 2, 4, 8 et 16)*

Zone de protection :

- département de la Corse-du-Sud ;
- département de la Haute-Corse.

#### *Zone C (zone d'outre-mer)*

Zone de protection :

- département de la Guadeloupe ;
- département de la Guyane ;
- département de la Martinique ;
- département de la Réunion.

#### *Zone E (sérotypes 1 et 8)*

Zone de protection :

- département de l'Ariège ;
- département de l'Aude ;
- département de l'Aveyron ;
- département du Cantal : arrondissement d'Aurillac et cantons de Chaudes-Aigues, Mauriac, Pierrefort, Pleaux, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Salers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour - Sud ;
- département de la Charente ;
- département de la Charente-Maritime ;
- département de la Corrèze : arrondissements de Brive-la-Gaillarde, Tulle et cantons de Bugeat, Meymac, Neuvic, Ussel-Ouest ;
- département des Côtes-d'Armor : cantons de Belle-Isle-en-Terre, Callac, Chèze, Corlay, Gouarec, Loudéac, Maël-Carhaix, Mur-de-Bretagne, Plestin-les-Grèves, Plouaret, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem, Uzel ;
- département de la Dordogne ;
- département du Finistère ;
- département du Gard : arrondissement du Vigan ;
- département de la Haute-Garonne ;
- département du Gers ;
- département de la Gironde ;
- département de l'Hérault ;
- département des Landes ;
- département du Lot ;
- département de Lot-et-Garonne ;
- département de la Lozère : cantons d'Aumont-Aubrac, Barre-des-Cévennes, La Canourgue, Chanac, Florac, Fournels, Marvejols, Massegros, Meyrueis, Nasbinals, Sainte-Enimie, Saint-Germain-du-Teil, Le Bleymard, Châteauneuf-de-Randon, Malzieu-Ville, Mende-Nord, Le Pont-de-Montvert, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-Chély-d'Apcher, Mende-Sud, Mende ;
- département du Morbihan : arrondissements de Lorient, Pontivy et cantons d'Elven, Grand-Champ, Sarzeau, Vannes-Est, Vannes-Ouest, Vannes ;
- département des Pyrénées-Atlantiques ;
- département des Hautes-Pyrénées ;
- département des Pyrénées-Orientales ;
- département des Deux-Sèvres : arrondissement de Niort et canton de Mazières-en-Gâtine ;
- département du Tarn ;
- département de Tarn-et-Garonne ;
- département de la Vendée : cantons de Chaillé-les-Marais, Luçon, Maillezais, Moutiers-les-Mauxfaits ;
- département de la Vienne : cantons d'Availles-Limouzine, Charroux, Civray, Couhé, Gençay, Lusignan ;
- département de la Haute-Vienne : cantons de Châlus, Oradour-sur-Vayres, Rochechouart, Saint-Mathieu, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Yrieix-la-Perche.

Zone vaccinale sans circulation virale, au titre du sérotype 1, au sens de l'article 15 *bis* de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton :

- département de l'Ain ;
- département de l'Aisne ;
- département de l'Allier ;
- département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- département des Hautes-Alpes ;
- département des Alpes-Maritimes ;
- département de l'Ardèche ;
- département des Ardennes ;
- département de l'Aube ;
- département des Bouches-du-Rhône ;
- département du Calvados ;
- département du Cantal : cantons d'Allanche, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Condat, Massiac, Murat, Saint-Flour - Nord, Saint-Flour ;
- département du Cher ;
- département de la Corrèze : cantons de Bort-les-Orgues, Eygurande, Sornac, Ussel-Est, Ussel ;
- département de la Côte-d'Or ;
- département des Côtes-d'Armor : arrondissement de Dinan et cantons de Bégard, Bourbriac, Châtaudren, Etables-sur-Mer, Guingamp, Lamballe, Lannion, Lanvollon, Lézardrieux, Moncontour, Paimpol, Perros-Guirec, Pléneuf-Val-André, Plœuc-sur-Lié, Plouagat, Plouguenast, Plouha, Pontrieux, Quintin, La Roche-Derrien, Tréguier, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc ;
- département de la Creuse ;
- département du Doubs ;
- département de la Drôme ;

- département de l'Eure ;
- département d'Eure-et-Loir ;
- département du Gard : arrondissements d'Alès, Nîmes ;
- département d'Ille-et-Vilaine ;
- département de l'Indre ;
- département d'Indre-et-Loire ;
- département de l'Isère ;
- département du Jura ;
- département de Loir-et-Cher ;
- département de la Loire ;
- département de la Haute-Loire ;
- département de la Loire-Atlantique ;
- département du Loiret ;
- département de la Lozère : cantons de Grandrieu, Langogne, Saint-Germain-de-Calberte, Villefort ;
- département de Maine-et-Loire ;
- département de la Manche ;
- département de la Marne ;
- département de la Haute-Marne ;
- département de la Mayenne ;
- département de Meurthe-et-Moselle ;
- département de la Meuse ;
- département du Morbihan : cantons d'Allaire, La Gacilly, Guer, Malestroit, Mauron, Muzillac, Ploërmel, Questembert, La Roche-Bernard, Rochefort-en-Terre, La Trinité-Porhoët ;
- département de la Moselle ;
- département de la Nièvre ;
- département du Nord ;
- département de l'Oise ;
- département de l'Orne ;
- département du Pas-de-Calais ;
- département du Puy-de-Dôme ;
- département du Bas-Rhin ;
- département du Haut-Rhin ;
- département du Rhône ;
- département de la Haute-Saône ;
- département de Saône-et-Loire ;
- département de la Sarthe ;
- département de la Savoie ;
- département de la Haute-Savoie ;
- département de la ville de Paris ;
- département de la Seine-Maritime ;
- département de Seine-et-Marne ;
- département des Yvelines ;
- département des Deux-Sèvres : arrondissement de Bressuire et cantons d'Airvault, Ménégoût, Moncoutant, Parthenay, Saint-Loup-Lamairé, Secondigny, Thénésay ;
- département de la Somme ;
- département du Var ;
- département de Vaucluse ;
- département de la Vendée : arrondissement de La-Roche-sur-Yon et cantons de Beauvoir-sur-Mer, Challans, La Châtaigneraie, Fontenay-le-Comte, Hermenault, L'Île-d'Yeu, La Mothe-Achard, Noirmoutier-en-l'Île, Palluau, Pouzauges, Les Sables-d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Jean-de-Monts, Talmont-Saint-Hilaire ;
- département de la Vienne : arrondissement de Châtelleraut et cantons de Chauvigny, L'Isle-Jourdain, Lussac-les-Châteaux, Mirebeau, Montmorillon, Neuville-de-Poitou, Poitiers 1<sup>er</sup> canton, Poitiers 2<sup>e</sup> canton, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Savin, Trimouille, Villedieu-du-Clain, Vivonne, Vouillé, Poitiers 3<sup>e</sup> canton, Poitiers 4<sup>e</sup> canton, Poitiers 5<sup>e</sup> canton, Poitiers 6<sup>e</sup> canton, Poitiers 7<sup>e</sup> canton, Poitiers ;
- département de la Haute-Vienne : arrondissement de Bellac et cantons d'Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Laurière, Nexon, Nieul, Pierre-Buffière, Saint-Junien-Est, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léonard-de-Noblat, Limoges-Isle, Limoges-Couzeix, Limoges-Le Palais, Limoges-Condac, Limoges-Panazol, Saint-Junien-Ouest, Saint-Junien, Limoges ;
- département des Vosges ;
- département de l'Yonne ;
- département du Territoire de Belfort ;

- département de l'Essonne ;
- département des Hauts-de-Seine ;
- département de la Seine-Saint-Denis ;
- département du Val-de-Marne ;
- département du Val-d'Oise. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
J.-M. BOURNIGAL